

reliées exclusivement à l'exécution du présent règlement, sont déterminés par entente entre le ministre et la Commission et sont remboursés par le ministre.

39. La personne responsable d'un service de garde en milieu familial dont le service de garde a été fermé avant le 19 septembre 2019 afin de se prévaloir d'un retrait préventif est assujettie, quant à celui-ci, aux dispositions des articles 40 à 48 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail jusqu'à la fin de son retrait préventif.

40. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71152

Gouvernement du Québec

Décret 867-2019, 21 août 2019

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Prestations — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *g* et *t* de l'article 219 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), Retraite Québec peut, par règlement, notamment :

— prescrire tout ce qui doit être prescrit autrement qu'en vertu du titre III et de la section I du titre V de cette loi;

— prescrire les modalités des demandes de prestations, des demandes de partage de la rente de retraite et des demandes de partage de gains ainsi que les renseignements et la preuve à fournir à cet égard;

— déterminer la façon d'arrondir les fractions inférieures à l'unité résultant des calculs effectués pour l'application du titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE Retraite Québec a, le 21 septembre 2018, pris le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, les règlements édictés par Retraite Québec n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les prestations a été publié à la Partie 2 de la *Gazette Officielle du Québec* du 10 avril 2019, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 219, par. *a*, *g* et *t*)

1. Le Règlement sur les prestations (chapitre R-9, r. 5) est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Une reproduction d'un document visé à l'article 2, ainsi qu'aux articles 15 et 21, peut être produite au soutien d'une demande, à moins que Retraite Québec n'exige la production de l'original. »

2. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 101 » par « du paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101 ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la rente maximale d'invalidité payable » par « la rente maximale d'invalidité qui, établie sans application des sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe *b* de l'article 123 de la Loi, serait payable ».

4. L'article 19.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la rente maximale d'invalidité payable » par « la rente maximale d'invalidité qui, établie sans application des sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe *b* de l'article 123 de la Loi, serait payable ».

5. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « de l'article 98 » par « des articles 98 et 98.1 »;

2^o par le remplacement de «de cet article» par «de chacun de ces articles et pour les fins du sous-paragraphe 2 du paragraphe *b* de l'article 98.2 de la Loi»;

6. L'article 24 de ce règlement est modifié, au premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1, de «aux articles suivants» par «aux dispositions suivantes»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «98» par «98 à 98.2»;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o aux articles 99 et 116.1 à 116.1.2, aux articles 116.2, 116.2.1 et 116.2.2, sauf en ce qui concerne les éléments «G», «G'» et «G''» respectivement prévus à chacun de ces articles, aux articles 116.5, 116.6 et 119, aux premier et deuxième alinéas de l'article 120, au deuxième alinéa de l'article 120.3, à l'article 120.4, au paragraphe *b* de l'article 123, à l'article 124, au premier alinéa de l'article 133, à l'article 134, au premier alinéa de l'article 135, aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 136 et aux articles 137 à 138 et 179, seules les deux premières décimales sont retenues et, si la troisième est un chiffre supérieur à 4, la deuxième est augmentée d'une unité;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «pour le calcul, après que ceux visés aux articles 116.3 et 116.4 aient été effectués, de l'élément «G» prévu à l'article 116.2» par «pour le calcul des éléments «G», «G'» et «G''» respectivement prévus à chacun des articles 116.2, 116.2.1 et 116.2.2, après que les calculs visés aux articles 116.3 et 116.4 aient été effectués en ce qui concerne l'élément «G»,».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2019.

71153

Gouvernement du Québec

Décret 868-2019, 21 août 2019

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Travail visé — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), Retraite Québec peut, par règlement, décréter que soit considéré comme travail visé tout travail exclu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 5 de cette loi, Retraite Québec peut, par règlement exclure le travail au service d'un employeur qui réside hors du Québec, à moins que des arrangements approuvés par Retraite Québec n'aient pas été conclus quant au paiement de cotisation à l'égard de ce travail;

ATTENDU QUE Retraite Québec a, le 21 septembre 2018, pris le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, les règlements édictés par Retraite Québec n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette Officielle du Québec* du 10 avril 2019, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET